Département	de	la	Loire-	At	lant	tiqu	ue
-------------	----	----	--------	----	------	------	----

Commune du Croisic

Élaboration du règlement local de publicité

Enquête publique du 26 décembre 2023 au 10 janvier 2024

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Jany Larcher Décision du Tribunal administratif de Nantes nº: E23000200/44

Table des matières

1. Objet de l'enquête publique	2
2. Le projet de règlement local de publicité	
2.1. les objectifs de la commune	
2.2. Les données générales du projet	3
2.3. Le projet de RLP	
2.3.1. Les choix pour les publicités et les préenseignes	
2.3.2. Les choix pour les enseignes	
2.3.3. Les choix pour l'intérieur des vitrines	
2.3.4. La plage d'extinction nocturne	
3. Organisation de l'enquête publique	
4. Les conclusions du commissaire enquêteur	
4.1. Conclusions sur l'information du public	
4.2. Conclusions sur le dossier à disposition du public	
4.3. Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique	
4.4. Conclusions sur l'adéquation du projet avec la réglementation nationale	
4.5. Conclusions sur la protection du patrimoine bâti et paysager	
4.6. Conclusions sur la prise en compte du cadre de vie	
4.7. Conclusions sur la pollution lumineuse et sur la consommation d'énergie	
4.8. Conclusions sur les besoins de publicité	
5. Avis du commissaire enquêteur	
1	8

* * *

1. Objet de l'enquête publique

La commune du Croisic était dotée d'un règlement local de publicité (RLP) datant de 1994, devenu caduc en 2021 au regard des évolutions législatives et réglementaires de la loi Grenelle II.

La commune qui dispose de la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), ce qui en application de l'article L581-14 lui donne compétence pour l'élaboration du RLP, a décidé par délibération du 12 juillet 2022 de l'élaboration d'un nouveau règlement local. Le projet de nouveau document a été arrêté par délibération du 20 juin 2023.

L'enquête publique préalable à l'approbation de ce nouveau règlement de publicité a été prescrite par Mme le Maire de la commune du Croisic par arrêté n° 913 du 5 décembre 2023. Elle s'est déroulée, en mairie, pendant 16 jours consécutifs, du mardi 26 décembre 2023 à 9h au mercredi 10 janvier 2024 à 17h.

2. Le projet de règlement local de publicité

2.1. les objectifs de la commune

La commune a pour principaux objectifs

- de préserver le cadre de vie existant,
- de protéger son cadre paysager naturel et bâti, particulièrement son site patrimonial remarquable (SPR) et la côte sauvage de la presqu'île.
- de veiller à la qualité paysagère des entrées de ville,
- d'avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires notamment pour les enseignes le long du port,
- de prendre en compte pour l'établissement du projet les besoins des activités notamment de celles en lien avec le tourisme,
- d'agir sur la pollution lumineuse et sur la consommation d'énergie.

2.2. Les données générales du projet

Le dossier précise certaines données générales à prendre en compte. Il s'agit :

- La notion d'agglomération qui au sens de la publicité est définie par le Code de la route. Ainsi constitue une agglomération « tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou la borde. Cette notion est importante dans la mesure ou en application du code de l'environnement la publicité, exception faite des enseignes, est interdite hors agglomération.
- l'appartenance de la commune à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, l'unité urbaine de Saint-Nazaire, ce qui conditionne les règles applicables au titre de la réglementation nationale,
- les périmètres d'interdiction de toute publicité prévus en application du Code de l'environnement sont constitués par les 13 monuments historiques classés ou inscrits du territoire ainsi que par les sites classés que sont les Marais salants de Guérande et La Grande Côte de la Presqu'île,
- les périmètres d'interdiction relative ou les interdictions peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre du RLP constitués sur le territoire communal du Site patrimonial remarquable, du site inscrit de la Presqu'île du Croisic et des zones NATURA 2000.

2.3. Le projet de règlement local de publicité

Les choix retenus par la commune pour le contenu du RLP sont présentés ci-après en différenciant ceux se rapportant aux publicités et préenseignes d'une part, aux enseignes d'autre part ainsi que les choix pour les publicités à l'intérieur des vitrines et pour les publicités lumineuses.

2.3.1. Les choix pour les publicités et les préenseignes

Deux zones ont été crées

- une zone ZP1 couvrant les secteurs patrimoniaux du territoire communal ou la publicité n'est autorisée que sur le mobilier urbain avec limitation des surfaces et des hauteurs,
- une zone ZP2 couvrant les autres secteurs agglomérés avec des règles moins strictes, mais néanmoins la même limitation des publicités sur mobilier urbain qu'en ZP1, une limitation des surfaces et des hauteurs pour les publicités scellées ou posées au sol, sur murs ou sur clôtures et une densité plus restrictive que dans la réglementation nationale.

2.3.2. Les choix pour les enseignes

La commune a fait le choix d'interdire sur l'ensemble de son territoire les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet afin d'éviter de masquer les éléments architecturaux des façades. Elle a par ailleurs crée un zonage spécifique pour les enseignes divisant le territoire en 2 zones, ZE1 et ZE2.

- La zone d'enseigne ZE1correspond au centre ville historique et patrimonial.
 La création d'enseignes est particulièrement encadrée pour éviter les dégradations de façades mais aussi pour tenir compte de l'étroitesse de certaines rues. Les enseignes sont limitées en nombre, en dimensions et en surface,
- La zone d'enseigne ZE2 qui couvre le reste du territoire communal où les règles sont plus souples qu'en ZE1 tout en s'adaptant au cadre paysager, naturel et patrimonial du territoire.

2.3.3. Les choix pour l'intérieur des vitrines

La commune a fait le choix de restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à un dispositif par activité et à une surface de 1 m².

2.3.4. La plage d'extinction nocturne

Pour toutes les publicités lumineuses la commune a fait le choix d'une plage d'extinction nocturne d'amplitude plus grande que celle de la réglementation nationale, à savoir de 22h30 à 6h.

3. Organisation de l'enquête publique

En tant que commissaire enquêteur j'ai tenu en mairie les 3 permanences prévues par l'arrêté de prescription de l'enquête publique du 5 décembre 2023 aux dates et heures ci-après :

- mardi 26 décembre 2023 de 9h à 12h,
- jeudi 4 janvier 2024 de 9h à 12h,
- mercredi 10 janvier 2024 de 14h à 17h.

L'arrêté de prescription de l'enquête publique a prévu l'ouverture d'un registre dématérialisé à l'adresse : http://reglementdepublicitelecroisic.enquetepublique.net permettant de prendre connaissance des pièces du dossier, de déposer des observations et de visualiser l'ensemble des contributions déposées.

Par ailleurs le public pouvait faire parvenir ses observations et contributions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse: <u>reglementdepublicitelecroisic@enquetepublique.net</u>

Le dossier était également consultable à l'accueil de la mairie du Croisic où des observations pouvaient être déposées sur un registre « papier ». Un ordinateur dédié y était également présent afin de permettre au public de consulter le dossier en ligne.

Les observations pouvaient également être adressées par voie postale en mairie du Croisic, à destination du commissaire enquêteur.

D'autre part, afin de faciliter l'information du public, toutes les observations et contributions, quels que soient le lieu et la forme de leur dépôt, étaient mises en ligne sur le site du registre dématérialisé.

4. Les conclusions du commissaire enquêteur

Les conclusions ci-après sont établies après prise en compte du dossier, des avis de la CDNPS et des PPA, du déroulement de l'enquête publique, des observations recueillies durant la phase d'enquête ainsi que des réponses de la commune au procès-verbal de synthèse.

4.1. Conclusions sur l'information du public

L'information du public a tété réalisée conformément à l'article 7 de l'arrêté de prescription de l'enquête du 5 décembre 2023. Elle a comporté :

- la publication d'un avis d'enquête dans 2 journaux locaux avec une 2^{ème} publication de rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- l'affichage sur le panneau d'information de la mairie et sur 5 sites de la commune répertoriés comme lieux de passage ou d'activités. Les affiches étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 2021 de Madame la Ministre de la Transition écologique.

Par ailleurs la tenue de l'enquête publique a été relayée par le site internet de la commune.

En tant que commissaire enquêteur j'ai pu m'assurer à l'occasion des permanences en mairie de la présence des affiches.

Bien que la mobilisation du public soit restée faible je considère que l'information mise en place était satisfaisante et conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4.2. Conclusions sur le dossier à disposition du public

Le dossier, simple d'accès, comportait un rapport de présentation exposant clairement les objectifs de la commune pour les publicités sur son territoire et les orientations retenues. Ce document faisait un rappel des définitions des principaux dispositifs existants en matière de publicité, définitions importantes pour la bonne compréhension du dossier.

La partie réglementaire du projet de RLP était précise ce qui devrait en faciliter la mise en œuvre.

On peut toutefois relever que les cartographies étaient à des échelles ne permettant pas une lecture à la parcelle. Cette situation n'a pas soulevé de difficulté lors de l'enquête publique mais il me paraît

souhaitable de compléter le dossier sur cet aspect pour faciliter sa lecture et pour permettre la transparence dans les autorisations à venir.

4.3. Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique

Les permanences en mairie et plus globalement l'enquête publique se sont déroulées dans de bonnes conditions, sans incident particulier.

La participation effective du public a été très limitée. Elle se résume à l'intervention de 2 professionnels, la société Bretagne Affichage d'une part et l'Union de la Publicité Extérieure d'autre part.

Par ailleurs le bilan de fréquentation du registre dématérialisé dressé par la société gestionnaire du site montre également un intérêt à priori limité du public. Cette situation peut vraisemblablement s'expliquer par la concertation active mise en place par la commune sur toute la durée d'établissement du projet.

4.4. Conclusions sur l'adéquation du projet avec la réglementation nationale

Sur le territoire de la commune la réglementation nationale qui s'applique est celle correspondant aux communes de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le projet du Croisic respecte parfaitement les zones d'interdiction totale de toute publicité que sont les monuments historiques classés ou inscrits ainsi que les sites classés existants des marais salants de Guérande et de la Grande Côte de la presqu'île.

Le projet utilise par ailleurs les périmètres d'interdiction relative définis par le Code de l'environnement où les interdictions peuvent faire l'objet dans le cadre d'un RLP de dispositions plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale avec pour objectif d'assurer une meilleure prise en compte du cadre de vie.

4.5. Conclusions sur la protection du patrimoine bâti et paysager

Pour les publicités et les préenseignes la commune a crée 2 zones dont une zone ZP1 couvrant les secteurs patrimoniaux à savoir les secteurs agglomérés couvert par le site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques, le site inscrit de la Grande Côte de la presqu'île et les zones NATURA 2000.

Dans cette zone la publicité n'est autorisée que sur le mobilier urbain avec une limite de surface de 2 m² et une limite de hauteur de 3 m. Ces limitations ont pour objectif de préserver le patrimoine existant en évitant notamment les grandes publicités scellées au sol ou murales.

Par ailleurs les entrées de ville constituent souvent un point sensible sur le plan du paysage et du cadre général et la commune a souhaité les protéger en les incluant pour une grande part dans cette zone ZP1. Elle a par ailleurs décidé de maintenir ce zonage malgré les demandes de modifications enregistrées en amont et durant l'enquête publique.

4.6. Conclusions sur la prise en compte du cadre de vie

La commune a fait de la préservation du cadre de vie une de ses priorités pour l'établissement du RLP. Ainsi pour les secteurs agglomérés hors zone patrimoniale le format des publicités murales ou scellées au sol à été limité à 5 m², c'est à dire en deçà des dimensions autorisées par la réglementation nationale avec également des limites de densité.

De même la commune a encadré la mise en place des enseignes avec des règles plus limitantes dans le centre ville historique et patrimonial mais en recherchant une réglementation avec des dimensions et une densité permettant à d'améliorer l'insertion dans le cadre existant en préservant notamment les éléments architecturaux du bâti.

4.7. Conclusions sur la pollution lumineuse et sur la consommation d'énergie

Les objectifs de réduction de la pollution lumineuse ont été clairement affichés par la commune avec une amplitude de la plage d'extinction nocturne élargie par rapport à celle figurant dans la réglementation nationale, à savoir de 1h à 6h. La commune a en effet envisagé une plage de 22h30 à 6h, avec un débat non clos à ce jour pour éventuellement limiter cette plage de 23h à 6h.

Cette plage d'extinction s'applique à toutes les publicités lumineuses y compris les enseignes externes et celles placées à l'intérieur des vitrines.

Les économies d'énergie attendues résultent de cet allongement de la plage d'extinction mais aussi à de nouvelles technologies susceptibles d'être mises en place.

4.8. Conclusions sur les besoins de publicité

La commune affiche le double objectif de préserver son patrimoine et son cadre de vie d'une part et de permettre les publicités nécessaires aux activités existantes sur son territoire. Ainsi si l'on exclut les monuments historiques et le sites classées où les publicités sont proscrites, les publicités sont encadrées par le règlement local mais possibles sur tout le reste du territoire communal, notamment pour les commerces et activités locales.

5. Avis du commissaire enquêteur

Au regard du projet mis à disposition du public et après avoir procédé à l'analyse des observations et contributions recueillies durant l'enquête publique, ainsi que des réponses apportées par la Commune maître d'ouvrage de l'opération, je considère :

- que l'information du public a été satisfaisante,
- que le dossier mis à disposition du public était conforme aux prescriptions réglementaires et permettait une bonne prise de connaissance des objectifs de la démarche et du règlement prévu pour encadrer la publicité sur le territoire communal,
- que le projet s'inscrit dans les prescriptions du Code de l'environnement tout en mettant en œuvre les possibilités de dérogations offertes par ce dernier dans le cadre de la mise en place d'un règlement local,

- que le projet s'inscrit dans une démarche de protection du patrimoine bâti et naturel avec création d'un zonage dédié aux secteurs concernés,
- que le projet affiche comme objectif fondamental la protection du cadre de vie par un encadrement des publicités et enseignes sur son territoire,
- que le projet affiche un équilibre entre le besoin de protéger le patrimoine et le cadre de vie d'une part et la nécessité de permettre d'autre part la publicité pour le besoin des commerces et activités présents,
- que le projet comporte des orientations pour limiter la pollution lumineuse et pour maîtriser la consommation d'énergie,
- que la commune a analysé l'ensemble des contributions reçues avant et durant l'enquête publique, qu'elle a précisé et argumenté sa position pour chacune d'elles et décidé ainsi d'apporter des modifications à son projet,

Dans ces conditions, je donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune du Croisic assorti des 2 réserves ci-après :

- que la modification du projet prévue portant sur la mise en concordance du règlement avec les prescriptions du site patrimonial remarquable soit actée dans le document définitif,
- que le projet soit complété par des cartographies permettant à l'échelle de la parcelle de connaître sans ambiguïté le zonage existant et ainsi de gérer les demandes d'autorisation en toute transparence.

Fait au Croisic le 8 février 2024

Jany Larcher